



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-056

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-03-17-00003 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 3+000,(département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres pour des travaux de création d'un mur anti-bruit (6 pages)

Page 3

DDT / SUR

78-2022-03-11-00005 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P7c - Secteur Pissefontaine de la ZAC "Nouvelle Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY (1 page)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-03-15-00010 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/040 du 15/03/2022 (5 pages)

Page 12

78-2022-03-07-00010 - MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, (5 pages)

Page 18

Préfecture des Yvelines /

78-2022-03-17-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 171 (1 page)

Page 24

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-03-17-00002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération Coeur de ville au Pecq (4 pages)

Page 26

DDT

78-2022-03-17-00003

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 3+000,(département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres pour des travaux de création d'un mur anti-bruit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France**

Direction des routes d'Île-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT n° 2022

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence
entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 3+000, (département de l'Essonne)
sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et Bièvres
pour des travaux de création d'un mur anti-bruit

<p>Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite</p>
--	---

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en

charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 14 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines du 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Vélizy-Villacoublay du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bièvres du 27 janvier 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de création d'un mur antibruit, d'entretien et de sécurité de l'exploitant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 118 Sud sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) au PR 3+000, (département de l'Essonne) sur le territoire des communes de Vélizy-Villacoublay et de Bièvres ;

Considérant que la RN118 Sud à Vélizy-Villacoublay est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+700 dans le département des Yvelines et PR 0+000 au PR 3+000 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation, pour les dates suivantes citées ci-dessous, sauf fermeture pour l'entretien des tunnels de l'autoroute A86, besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service,

- du 21 mars au 29 avril 2022
- du 13 juin au 8 juillet 2022
- du 5 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

Soit au total 47 nuits

ARTICLE 2 :

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont détaillées dans les articles ci-après.

Pour les semaines 12, 13, 14, 15, 17, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38 et 39 : fermeture de nuit de la RN118 Sud, dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+700 (département des Yvelines) du PR 0 au PR3+000 sur RN118 Sud (département de l'Essonne)

- du 21 mars au 29 avril 2022
- du 13 juin au 8 juillet 2022
- du 5 septembre 2022 au 30 septembre 2022.

L'exécution des travaux de la RN118 Sud susvisés nécessite chaque nuit de 22h00 à 05h00, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

- RN 118 Sud : fermeture de nuit du sens Y depuis l'échangeur 4 pour les travaux des écrans du PR 6+100, au PR 7+700 (département des Yvelines) et du PR 0+000 au PR 3+000 (département de l'Essonne).

Durant les périodes indiquées ci-dessus, les déviations mises en place dans le sens Paris-province sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines) :
 - Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD444 en direction de VERSAILLES, la RD117 en direction de Jouy et par le rond point reprendre la N118 vers l'autoroute A10 en direction de Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 118 en direction de la province depuis la RN 306 :
 - Les usagers sont déviés par la rue de Paris, RD 533 puis RD 33, par le rond point sur la D117, la N118 vers l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente ;
 - Les usagers des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sont déviés par la rue de Paris, RD 533 en direction de l'autoroute A86, la RN 306 en direction de Clamart, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD444 en direction de VERSAILLES, la RD117 en direction de Jouy et par le rond point reprendre la N118 vers l'autoroute A10 en direction de Bordeaux.
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la ZA du Val de Grâce (station SHELL) :
 - Les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre PEUGEOT, la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, la RD444 en direction de VERSAILLES, la RD117 en direction de Jouy et par le rond point reprendre la N118 vers l'autoroute A10 en direction de Bordeaux.

ARTICLE 3 :

Les mesures suivantes sont également nécessaires, en complément de celles énoncées à l'article 2.

Pour les semaines 12, 13, 14, 15, 17, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38 et 39 neutralisation BAU de la N118 dans le sens Paris-province du PR 1+862 au PR 2+660 (département de l'Essonne) :

Pendant les semaines mentionnées ci-dessus, dans le sens Paris-province du PR 1+500 au PR 3+000, l'exécution des travaux susvisés nécessite, sauf nécessités de service ou besoins du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

- Neutralisation permanente de la BAU à l'aide de blocs de type BT4 entre le PR 1+912 au PR 2+660 ;
- Les largeurs de voies de la section courante reste inchangée entre le PR 1+862 au PR 2+660 ;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes entre le PR 1+662 au PR 2+710 ;
- La vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h au lieu de 90 km/h entre le PR 1+662 au PR 2+710 ;

ARTICLE 4 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN 118 sens Paris-Province, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN118 devront être mis en place pour 22h et les voies de la RN118 remises en circulation à partir de 5h00.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation, la mise en place des déviations et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise TERIDEAL entre le PR 6+100 et 7+700 (département des Yvelines) et entre le PR 1+262 et le PR 2+710 (département de l'Essonne), attributaire du marché de réalisation des écrans de la RN118 Sud.

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France *AGER* Sud/ UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay pour la fermeture de la RN306 permettant d'accéder à la N118.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par le Département des techniques de la route, le CEI de Jouy-en-Josas (DiRIF/AGER Ouest/UER de Jouy-en-Josas) et le CEI d'Orsay (DiRIF/AGER Sud/UER d' Orsay-Villabé),

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines,
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Les Directeurs départementaux de la sécurité publique des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie des Yvelines et de l'Essonne.
Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Versailles.

Une copie est adressée :

- aux Préfets de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- aux Présidents du Conseil Départemental des Yvelines et de l'Essonne ;
- aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et de l'Essonne ;
- aux maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Bièvres.

Fait à Créteil, le **17 MARS 2022**

Fait à Versailles, le **17 MARS 2022**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et
interdépartementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports
Pour le Directeur des routes d'Île-de-France**

Marc CROUZEL

**Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires
des Yvelines par intérim
et par subdélégation,**

M. Bruno Santos

DDT

78-2022-03-11-00005

Arrêté approuvant le cahier des charges de
cession de terrain du lot P7c - Secteur
Pissefontaine de la ZAC "Nouvelle Centralité" à
CARRIERES SOUS POISSY

Arrêté n° 078-2022-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot P7c – Secteur Pissefontaine de la ZAC «Nouvelle Centralité»
à CARRIERES SOUS POISSY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-0005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la Société OGIC ;

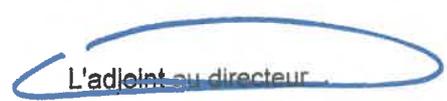
ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société OGIC, pour le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités d'une surface de plancher maximale de 3 900 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **11 MARS 2022**

 Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim


L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-03-15-00010

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/040
du 15/03/2022



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/040

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées (hérissons) accordée à Madame Corinne BUREN-VIDECOQ

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0180 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;

VU L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

VU L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0164 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0188 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;

VU La demande présentée en date du 3 février 2022 par Madame Corinne BUREN-VIDECOQ, responsable du centre de soins pour hérissons sis 43 bis boulevard des Mûriers, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 mars 2022 ;

Considérant que le centre de soins ouvert par Madame Corinne BUREN-VIDECOQ à la Varenne-Saint-Hilaire (94) recueille des Hérissons d'Europe adultes nécessitant des soins et élève les jeunes nés en captivité lorsque les femelles gestantes doivent être soignées,

Considérant que la demande porte sur le transport de Hérissons d'Europe en vue du relâché dans la nature,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de l'activité du centre de soins des hérissons européens sis 43 bis boulevard des Mûriers, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire, Madame Corinne BUREN-VIDECOQ, responsable du centre et capacitaire, est autorisée à **TRANSPORTER** et **RELÂCHER** dans la nature les spécimens de l'espèce animale désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

ARTICLE 2 : Espèce concernée et nombre

Espèces protégées :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les sites de relâchers pressentis sont des jardins ouverts qui présentent une bonne qualité écologique et le moins possible de risques, notamment en n'étant pas à proximité des routes. Le transport est prévu en véhicule, les hérissons étant placés dans un panier de transport de type Kennel à chat. Le relâché sera effectué selon les techniques incluant un enclos de réadaptation pour les individus n'ayant jamais connu la vie sauvage. La période de lâchers sera appropriée (au plus tard en début d'automne) pour que les conditions soient favorables à la survie des animaux.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne et au bulletin d'informations administratives de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la Seine-et-Marne, le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Seine-Saint-Denis, la Préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 15/03/2022

<p>Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
<p>Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-03-07-00010

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/030

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0946 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** La demande présentée en date du 27 janvier 2022 complétée le 25 février 2022 par Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles – UMR 7179 MECADEV – Equipe FUNEVOL – Bâtiment d'Anatomie comparée – 55 rue Buffon – CP 55 – 75005 Paris ;
- VU** L'avis favorable du 25 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture, le prélèvement de matériel biologique et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC), les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, PRÉLEVER DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Anthony HERREL**, directeur de recherche CNRS/MNHN
- **Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE**, doctorante MNHN

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

- Salamandre tachetée (*Salamanca salamandra*) : 100
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 50
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : 50
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 50
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 50
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 50
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : 50
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 50
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 500
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) : 50
- Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) : 50
- Rainette verte (*Hyla arborea*) : 50
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 100
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) : 100
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) : 200
- Xénope lisse (*Xenopus laevis*) : 50
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : 50
- Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) : 50
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) : 20
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) : 50
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) : 50
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) : 50
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 100
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : 50
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 50
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : 50
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 50
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : 50
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : 50
- Vipère péliade (*Vipera berus*) : 50
- Vipère aspic (*Vipera aspis*) : 20

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La capture de spécimens se fera à la main (avec des gants nitrile), à l'épuisette ou au lasso. Puis, les individus seront directement relâchés sur place.

Les manipulations seront effectuées sous la surveillance des personnes habilités.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

07/03/2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages


Bastien MOREIRA-PELLET

Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-17-00001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 171



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 05 avril 2022

N° dossier	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
171	5 Place Colbert 78 180 Montigny-Le-Bretonneux	SCI ESQ Projet d'extension, par réactivation de droits commerciaux , de 2 225 m ² de surface de vente, au sein de l'ensemble commercial "Espace Saint-Quentin"	2 225 m ²	15h00

Versailles, le **17 MARS 2022**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines, Versailles
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial (DiCAT)
Secrétariat de la CDAC
☎ : 01.39.49.74.53 / ✉ : pref-cdac78@yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-17-00002

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération
Coeur de ville au Pecq

**Arrêté n° déclarant d'utilité publique
l'opération Coeur de ville au Pecq**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal du Pecq en date du 30 juin 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire relative à l'aménagement du projet Coeur de ville ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2021-018 en date du 7 mai 2021, dispensant le projet Coeur de ville de la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu le courrier en date du 9 novembre 2021 de Mme le maire du Pecq, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire relative à l'aménagement du projet Coeur de ville ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune du Pecq afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune du Pecq, du 2 au 22 décembre 2021 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire concernant l'opération Coeur de ville ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable à l'enquête parcellaire et un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux réserves et de trois recommandations ;

Vu le courrier en date du 3 mars 2022 de Madame le maire du Pecq répondant aux réserves et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet va permettre une requalification totale du secteur avec le développement de l'activité commerciale et la création d'espaces verts ;

Considérant que les expropriations envisagées sont nécessaires pour finaliser les acquisitions et réaliser le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune du Pecq, l'opération Coeur de ville, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, la commune du Pecq est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie du Pecq pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire du Pecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 MARS 2022**
Le Préfet,

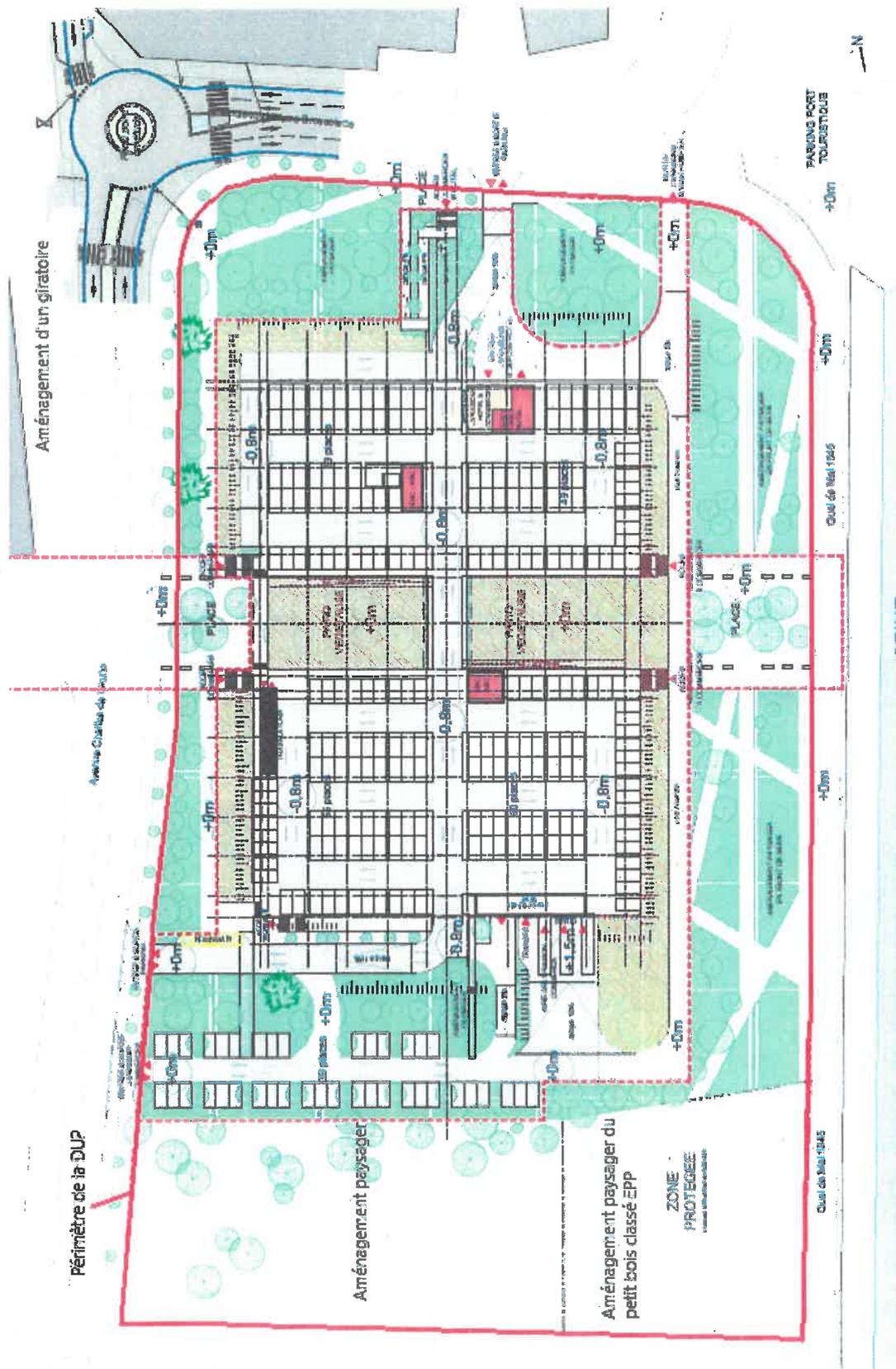
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.62
mel: catherine.altar@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

3/3

PLAN GENERAL DU PROJET



MARS 2021
1/250

PLAN R-1
COEUR DE VILLE - LE PECQ

W&A
WILMOTTE ASSOCIÉS ARCHITECTES